

Directives concernant la répartition des crédits fédéraux et les priorités en matière de conservation des monuments historiques, d'archéologie et de protection des sites

du 29 octobre 2020

Le Département fédéral de l'intérieur,

vu l'art. 13, al. 2, de la loi sur les subventions du 5 octobre 1990¹,

arrête :

Art. 1 Dispositions générales

¹ Les présentes directives réglementent l'utilisation des crédits d'engagement et de paiement ouverts pour la conservation d'objets dignes de protection.

² Elles ne sont pas applicables aux aides financières selon l'art. 14 (subventions à des organisations), 14a (subventions pour la recherche, la formation et les relations publiques) de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage².

Art. 2 Répartition des crédits fédéraux

¹ Septante pour cent des crédits disponibles sont octroyés de manière globale aux cantons dans le cadre des conventions-programmes. La répartition des crédits aux cantons s'opère en trois tiers égaux selon les critères suivants:

- a. une subvention de base d'un montant égal pour chaque canton;
- b. la population résidante permanente du canton par rapport à la population résidante permanente de la Suisse (base: Statistique de la population et des ménages, selon les données officielles de l'Office fédéral de la statistique au 1^{er} avril de l'année qui précède le début de la période programmatique);
- c. la surface agricole utile et la surface d'habitat et d'infrastructure du canton par rapport à la surface agricole utile et la surface d'habitat et d'infrastructure de la Suisse (base: Statistique de la superficie, selon les données officielles de l'Office fédéral de la statistique au 1^{er} avril de l'année qui précède le début de la période programmatique).

1 RS 616.1

1 RS 616.1

2 RS 451

² Les quotes-parts cantonales sont rendues publiques sur le site internet de l'Office fédéral de la culture.

³ Trente pour cent des crédits disponibles sont réservés à la péréquation régionale ou à des mesures urgentes ou complexes portant sur des objets d'intérêt national. L'Office fédéral de la culture les alloue au cas par cas sous la forme d'aides financières selon l'art. 4a de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage³.

Art. 3 Priorités dans l'octroi des aides financières

¹ La Confédération alloue ses aides financières en priorité aux:

- a. objets présentant un intérêt national, notamment dans l'optique de la diversité culturelle de la Suisse;
- b. objets qui, sans l'aide fédérale, seraient menacés;
- c. mesures dont le report pourrait mettre l'objet en péril;
- d. objets dont l'utilisation est considérablement restreinte pour des motifs de conservation;
- e. objets dont la valeur historique n'est pas encore perçue du public.

Art. 4 Disposition finale

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Elles annulent et remplacent les Directives sur les priorités en matière de protection du paysage et de conservation des monuments historiques du 15 décembre 2015.

Département fédéral de l'intérieur



Alain Berset